

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
DE TRAVAUX D'EXPLOITATION
DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Concession de Vert-Le-Grand

Concession de La Croix Blanche

QUALITE DE LA DEMANDE

(Article 6 (1°) du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006)

Avril 2015

VERMILION REP S.A.S.
1762 Route de Pontenx
40160 PARENTIS-EN-B

SOMMAIRE

I. QUALITE DU DEMANDEUR	5
1.1. IDENTITE DU DEMANDEUR ET SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	5
1.2. HISTORIQUE ET IMPLANTATION DE LA SOCIETE	5
1.3. ACTIVITES	6
II. STATUT JURIDIQUE DES CONCESSIONS DE VERT-LE-GRAND ET LA CROIX-BLANCHE.....	7
2.1. LA CONCESSION DE VERT-LE-GRAND	7
2.1.1 <i>La concession</i>	7
2.1.2 <i>Statut actuel des travaux d'exploitation</i>	7
2.2. LA CONCESSION DE LA CROIX-BLANCHE.....	8
2.2.1 <i>La concession</i>	8
2.2.2 <i>Statut actuel des travaux d'exploitation</i>	8
III. OBJET DE LA DEMANDE	10
IV. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE	12
4.1. CODE MINIER.....	12
4.2. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU » : RAPPEL.....	12
4.3. ENQUETE PUBLIQUE.....	13
4.4.1 <i>Textes applicables</i>	13
4.4.2 <i>Communes concernées par la demande</i>	14
4.4.3 <i>Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative</i>	14

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU »	12
--	----

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : IMPLANTATION DU GROUPE VERMILION A L'INTERNATIONAL	5
FIGURE 2 : VERMILION REP EN FRANCE	6
FIGURE 3 : LOCALISATION DES CONCESSIONS DE VERT-LE-GRAND ET LA CROIX-BLANCHE	9
FIGURE 4 : PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES CONCESSIONS DE VERT-LE-GRAND ET DE LA CROIX-BLANCHE	11

I. QUALITE DU DEMANDEUR

1.1. Identité du demandeur et signataire de la demande

Dénomination sociale	:	VERMILION REP
Forme juridique	:	SAS
Capital	:	126.525.000 €
RCS	:	Mont-de-Marsan B 410 964 837
Code APE	:	0610 Z
Directeur Général	:	Darcy KERWIN
Adresse du siège social	:	1762 route de Pontenx – 40160 Parentis-en-Born
Téléphone	:	05 58 82 95 00
Fax	:	05 58 82 95 82

1.2. Historique et implantation de la société

La société Vermilion de Recherche et d'Exploitation Pétrolières (VERMILION REP) est une filiale du groupe canadien VERMILION ENERGY fondé en 1994 à Calgary.

La volonté de développer ses activités à l'international conduit le groupe VERMILION à s'implanter en France en 1997.

L'Europe fait partie de la région dans laquelle le groupe VERMILION s'est développé ces dernières années avec notamment une implantation aux Pays-Bas en 2004 et en Irlande en 2009, et plus récemment en Allemagne en 2013.

Le groupe VERMILION est également implanté en Australie depuis 2007.

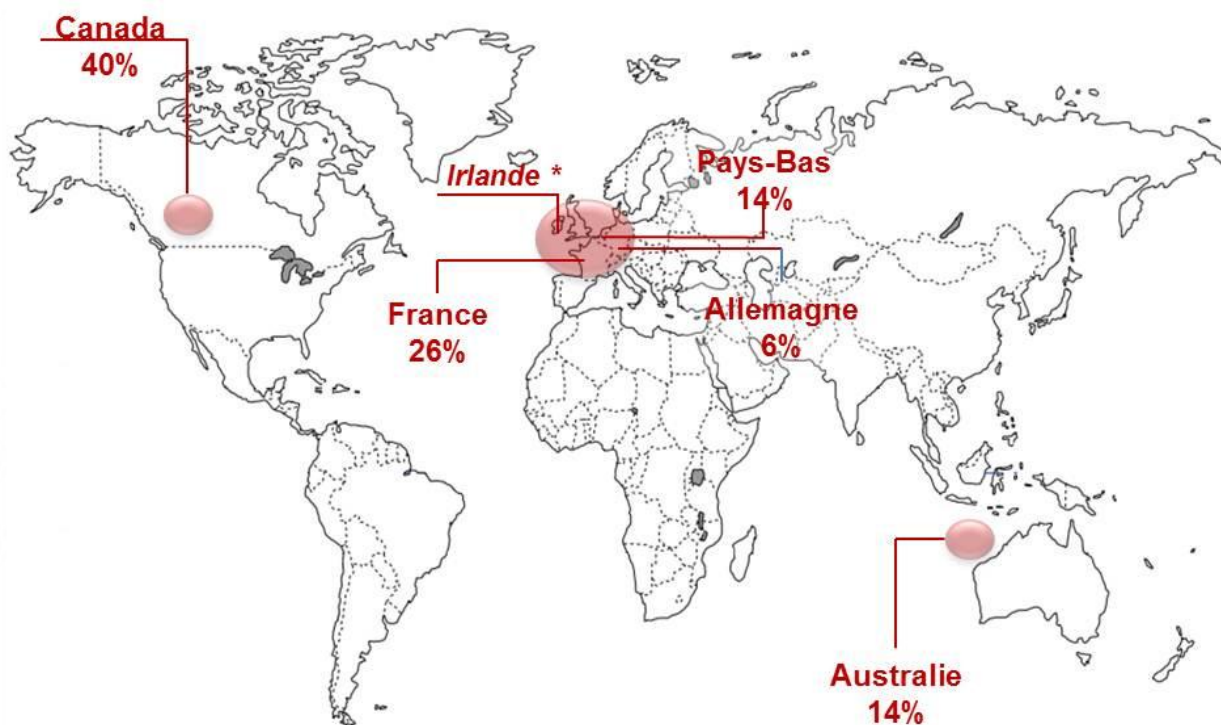


Figure 1 : Implantation du Groupe Vermilion à l'international

*Irlande : champ en cours de développement

La société VERMILION REP est créée en France en 1997 par l'achat d'actifs ESSO REP en Aquitaine (Landes) et en Seine-et-Marne, et devient rapidement le premier producteur d'hydrocarbures liquides en France en 2003.



En 2006, VERMILION REP acquiert les derniers actifs d'ESSO REP dans les départements de la Gironde et de Seine-et-Marne renforçant ainsi sa position de leader de l'amont pétrolier français (45% de la production nationale).

Cette position s'est renforcée dernièrement par l'acquisition d'actifs de Total Exploration Production France en janvier 2012 et par une nouvelle acquisition : la société Zaza Energy France SAS détenant 3 concessions en région parisienne.

En 2014, la société VERMILION REP compte 200 employés.

Figure 2 : Vermilion REP en France

1.3. Activités

La société VERMILION REP est une **société de recherche et d'exploitation pétrolière**.

La particularité de VERMILION est de reprendre des champs pétroliers matures ou délaissés par les précédents opérateurs et de les remettre en production à des niveaux économiques rentables avec redémarrage de puits arrêtés, optimisation des moyens techniques (pompages, process), identification de compartiments non exploités et forages de nouveaux puits.

Ainsi, depuis 1997, la société VERMILION REP :

- est devenue le premier producteur d'hydrocarbures liquides en France. A travers ses puits dans les bassins aquitain et parisien, elle produit près de 2 000 m³/jour, soit près de 50% de la production nationale ;
- a foré 60 nouveaux puits et effectué plus de 1000 interventions sur les puits ;
- a rénové, sécurisé et amélioré les installations nécessaires à la production de pétrole ;
- a mené une activité d'exploration active sur les permis de recherches qu'elle a détenus ou qu'elle détient, avec la réalisation de :
 - o 9 campagnes de mesures géophysiques,
 - o 12 forages d'exploration sur des permis de recherches.

Avec tous ces travaux, VERMILION a ainsi investi 1 Milliard d'Euros depuis 1997 représentant 30% des investissements du groupe.

VERMILION est à ce jour titulaire ou co-titulaire de 26 concessions et 5 permis exclusifs de recherches répartis dans les régions Aquitaine et Ile-de-France principalement, et également en Midi-Pyrénées.

Par des investissements conséquents et une gestion rigoureuse et novatrice des gisements qu'elle exploite, VERMILION REP s'attache à produire du pétrole dans les meilleures conditions économiques avec un préjudice environnemental minimum.

II. STATUT JURIDIQUE DES CONCESSIONS DE VERT-LE-GRAND ET LA CROIX-BLANCHE

La législation minière prévoit l'octroi par l'Etat de permis d'exploration et de concessions donnant aux bénéficiaires le droit exclusif de rechercher et d'exploiter les ressources du sous-sol à l'intérieur de zones définies (cf. *Pièce Jointe 0 - « Notice explicative des activités pétrolières »*).

2.1. La concession de Vert-Le-Grand

2.1.1. La concession

La concession de Vert-Le-Grand a été accordée à la société Elf Aquitaine Production par **décret du 7 février 1994** pour une durée de **25 ans** (jusqu'au 12 février 2019). La concession couvre **une surface de 21,9 km²** (Figure 3).

Depuis, la concession a fait l'objet de plusieurs mutations successives autorisées par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 2 septembre 1999 autorisant la mutation au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France ;
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2001 autorisant la mutation au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Esso Rep ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2008 autorisant la mutation au profit des sociétés Vermilion Rep SAS et Total E&P France ;
- Arrêté ministériel du 21 octobre 2013 autorisant la mutation au profit des sociétés Vermilion Rep SAS et Vermilion Pyrénées SAS, conjointes et solidaires.

L'ensemble de ces textes est fourni en annexe 1.

2.1.2. Statut actuel des travaux d'exploitation

Les travaux d'exploitation, sur le périmètre de la concession de Vert-Le-Grand, sont actuellement encadrés par deux arrêtés préfectoraux :

- l'arrêté préfectoral n°99/PREF/DCL/0149 du 22 avril 1999 donnant acte à la société Elf Aquitaine Exploration Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de Vert-Le-Grand ;
- l'arrêté préfectoral n°2008-PREF/DCI3/BE0065 du 26 mai 2008 portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers de la concession de Vert-Le-Grand.

Ces deux arrêtés sont fournis en annexe 2.

2.2. La concession de La Croix-Blanche

2.2.1. La concession

La concession de La Croix-Blanche a été accordée à la société Elf Aquitaine Production par **décret du 7 février 1994** pour une durée de **25 ans** (jusqu'au 12 février 2019). La concession couvre **une surface de 14,6 km²** (Figure 3).

Depuis, la concession a fait l'objet de plusieurs mutations successives autorisées par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 2 septembre 1999 autorisant la mutation au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France ;
- Arrêté ministériel du 21 octobre 2013 autorisant la mutation au profit de la société Vermilion Pyrénées SAS.

L'ensemble de ces textes est fourni en annexe 1.

2.2.2. Statut actuel des travaux d'exploitation

Les travaux d'exploitation, sur le périmètre de la concession de La Croix-Blanche, sont actuellement encadrés par deux arrêtés préfectoraux :

- l'arrêté préfectoral n°99/PREF/DCL/0148 du 22 avril 1999 donnant acte à la société Elf Aquitaine Exploration Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de La Croix-Blanche ;
- l'arrêté préfectoral n°2008-PREF/DCI3/BE0064 du 26 mai 2008 portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers de la concession de La Croix-Blanche.

Ces deux arrêtés sont fournis en annexe 2.

La figure suivante présente la localisation des concessions de Vert-Le-Grand et La Croix-Blanche.

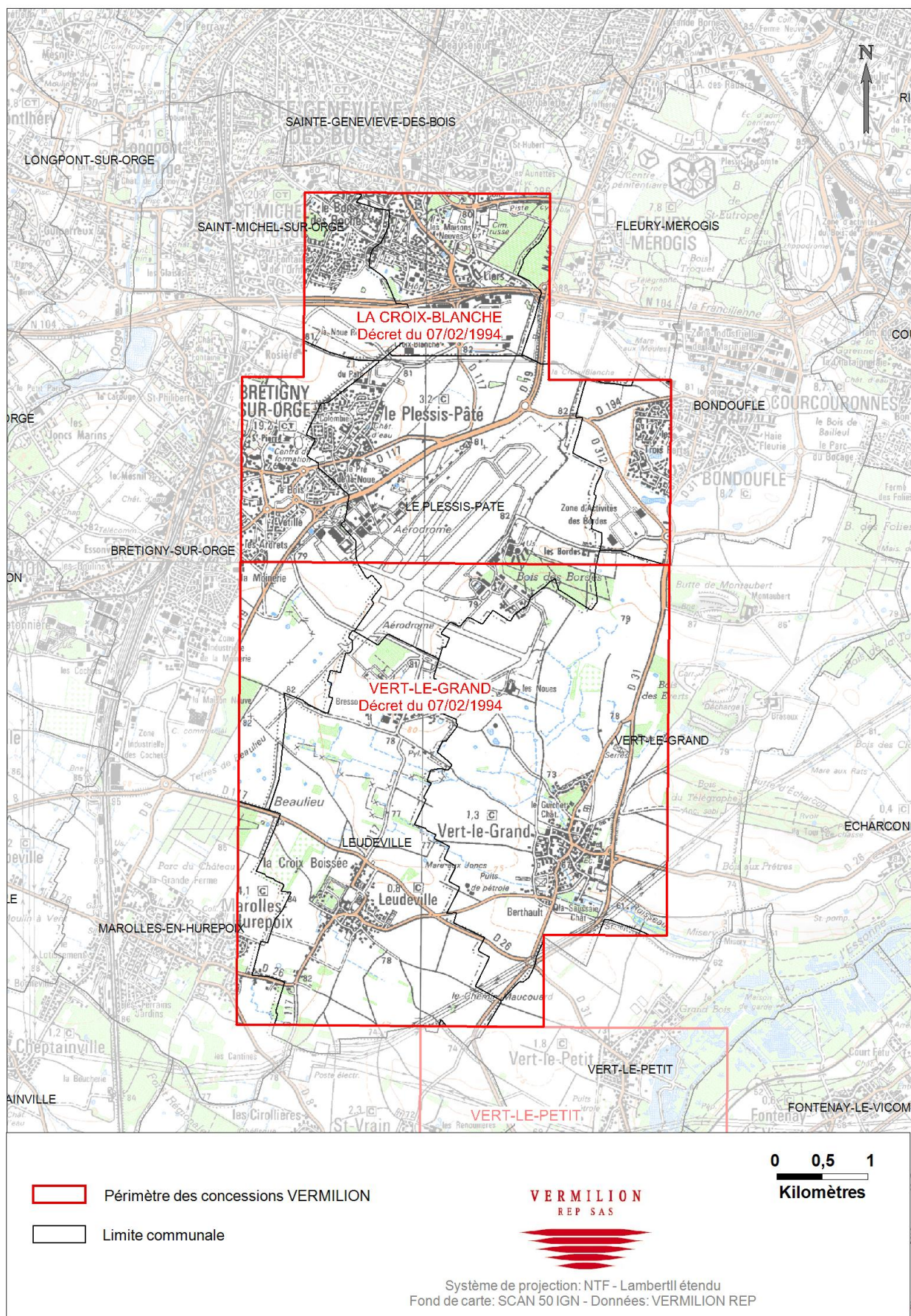


Figure 3 : Localisation des concessions de Vert-Le-Grand et la Croix-Blanche

III. OBJET DE LA DEMANDE

3.1. Contexte global

Les concessions de Vert-Le-Grand et de La Croix-Blanche ont été accordées initialement à la société Elf Aquitaine Production par les décrets du 7 février 1994 (cf. chapitre II). Elf Aquitaine, puis Total, ont exploité les couches réservoir de ces champs pétroliers pendant plus de 30 ans. En 2012, la société VERMILION REP a repris ces deux concessions et agit depuis comme opérateur de ces champs.

Au terme de deux années d'études géologiques approfondies, la société Vermilion souhaite désormais orienter ses travaux de développement selon deux axes :

- confirmer l'extension du gisement de La Croix-Blanche vers le Sud (Formation du Boissy) ;
- augmenter la capacité de production des gisements exploités sur les concessions de Vert-Le-Grand et La Croix-Blanche (Formations du Chaunoy et du Boissy).

Ces travaux permettront de se préparer à la prolongation de validité des concessions de Vert-Le-Grand et La Croix-Blanche.

3.2. Présentation des travaux

Dans ce contexte, la société VERMILION REP, en tant qu'opérateur, projette dans les années à venir les travaux suivants, objet du présent dossier de demande d'autorisation :

- ❶ la réalisation de **10 nouveaux forages au total** – 8 forages sur VLG 4 et 2 forages sur VLG Centre - sur la concession de Vert-Le-Grand, indifféremment producteurs ou injecteurs ;
- ❷ l'extension de la plate-forme existante VLG Centre ;
- ❸ l'aménagement des plates-formes existantes qui accueilleront les nouveaux puits.

Ce programme de développement concerne uniquement l'exploitation d'hydrocarbures dits « conventionnels ».

Ces travaux de développement pourront continuer au cours de l'éventuelle prolongation des concessions de Vert-Le-Grand et La Croix-Blanche qui arrivent à échéance en 2019.

La Figure 4 suivante présente les travaux couverts par le présent dossier de demande.

Remarque : le nombre de forages par plate-forme est donné à titre indicatif, il sera susceptible d'évoluer en fonction des résultats obtenus au fur et à mesure de la réalisation des nouveaux puits. En effet, chaque forage apporte des informations nouvelles sur la nature des roches traversées et sur la qualité du réservoir. Ces informations permettent d'ajuster les modèles géologiques en place. Ces modèles donnent une image interprétée du sous-sol, et serviront d'aide à la décision pour implanter les nouveaux forages sur le champ.

Pour ces raisons, il est difficile à ce stade du projet de statuer sur le nombre de forages, leur emplacement exact par plate-forme et leur nature (producteur ou injecteur). Ces paramètres dépendront des résultats des premiers puits forés.

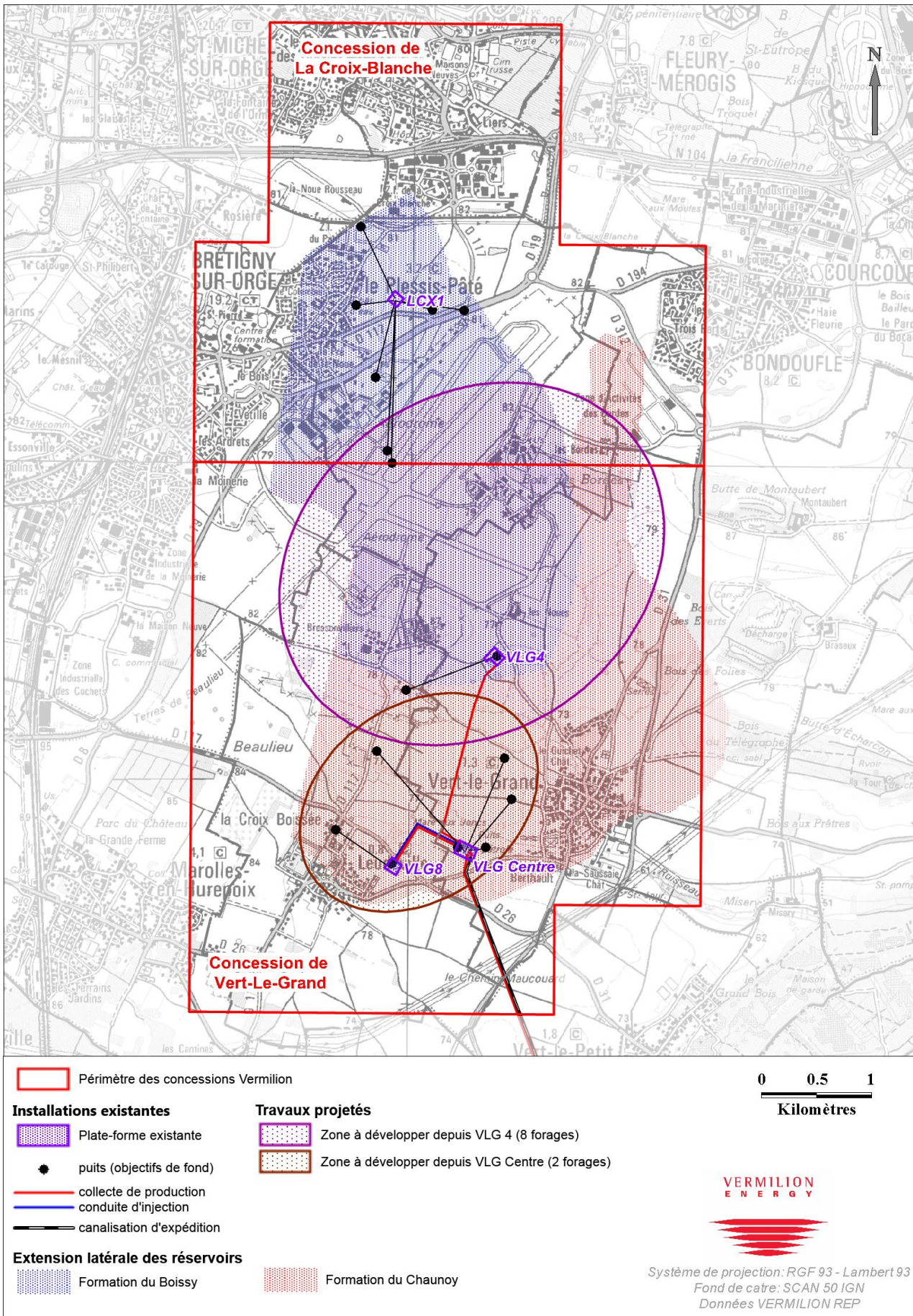


Figure 4 : Programme de travaux des champs de Vert-Le-Grand/La Croix-Blanche

IV. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

4.1. Code minier

Les travaux de développement projetés par la société Vermilion REP sont visés par le Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Les installations présentes sur les concessions de Vert-Le-Grand et La Croix-Blanche et les travaux de développement initiés par la société Elf Aquitaine Production en 1997 sont déjà encadrés par des arrêtés préfectoraux (cf. Chapitre II et Annexe 2). Ces deux concessions n'ont toutefois pas fait l'objet de nouveaux travaux de développement depuis 1995, date du dernier puits foré sur la concession de La Croix-Blanche.

Dans le cadre de la reprise de ces champs par la société Vermilion, du nouveau programme de développement envisagé et de l'évolution du contexte réglementaire et environnemental, la société VERMILION REP se doit de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation conformément à l'article 3 du décret du 2 juin 2006 modifié.

La présente demande d'autorisation de travaux de développement concerne ainsi :

- **l'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides (art. 3 (1°) du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié) sur la concession de Vert-Le-Grand**, définie par le décret du 7 février 1994,
- **l'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides (art. 3 (1°) du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié) sur la concession de La Croix-Blanche**, définie par le décret du 7 février 1994,

pour la réalisation de nouveaux forages depuis les emplacements de surface existants VLG 4 et VLG Centre, situés sur la concession de Vert-Le-Grand, mais dont les objectifs de fonds concernent les concessions de Vert-Le-Grand et de La Croix-Blanche.

4.2. Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » : rappel

Au regard des caractéristiques du projet, les travaux sont également visés par les articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement, par référence aux rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » article R.214-1 du Code de l'environnement.

Tableau 1 : Classement selon la nomenclature « Loi sur l'Eau »

N°Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement			
5.1.4.0.	Travaux d'exploitation de mines : a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ; b) Autres travaux d'exploitation (A).	Ouvrages d'exploitation de mines effectués dans les concessions de Vert-le-Grand et La Croix-Blanche	D

L'autorisation prévue par le Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 vaut également déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

4.3. Enquête publique

Conformément à l'article 13 du décret du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, le projet est soumis à une enquête publique qui répond aux principes fixés par les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement, sont mentionnés ci-après les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

2.4.1 Textes applicables

☐ Textes de portée générale

- Code minier (nouveau, version consolidée au 30 mai 2013)
 - Livre I relatif au régime légal des mines :
 - Titre III relatif à l'exploitation
 - Titre IV relatif aux dispositions relatives aux titres miniers et aux autorisations
 - Titre VI relatif aux travaux miniers
- Code de l'environnement :
 - Livre I relatif aux dispositions communes, titre II relatif à l'information et à la participation des citoyens.
 - Livre II relatif aux milieux physiques :
 - Titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
 - Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances :
 - Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Titre IV relatif aux déchets ;
 - Titre VII prévention des nuisances sonores.

☐ Textes spécifiques

- Décret n°2014-118 du 11 février 2014 modifiant le décret n°2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ainsi que l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

2.4.2 Communes concernées par la demande

Les communes visées par la demande sont celles directement concernées par la réalisation des travaux ou situées à proximité, à savoir les communes de **Vert-Le-Grand et Leudeville**.

2.4.3 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

La présente demande d'autorisation sera :

- communiquée aux chefs des services intéressés ainsi qu'aux maires des communes concernées par les travaux d'exploitation prévus. Les personnes et organisme consultés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Pour les maires ce délai court à compter de la clôture de l'enquête publique ;
- communiquée à la Commission Locale de l'Eau si les travaux sont situés dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé ;
- soumise à l'avis de l'autorité environnementale prévu à article R. 122-7 du Code de l'Environnement ;
- soumise à enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.122-11, R.123-8 et R.123-23 du Code de l'Environnement ;
- soumis à l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Ile de France dont le rapport et l'avis sont présentés à la commission départementale prévue à l'article L. 1416-1 du Code de la Santé Publique.

A l'issue de l'enquête publique et de la consultation administrative, le dossier accompagné :

- des éléments recueillis au cours de l'enquête et de la consultation administrative,
- du rapport d'ensemble de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Ile de France,
- des observations du demandeur,

sera examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

La décision prise par le Préfet à la fin de la procédure sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait de l'arrêté d'autorisation sera affiché en Mairie des communes concernées et un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux. Cette dernière formalité sera à la charge du demandeur.